

**Décision : MERC04-00134**

**Numéro de référence : MD4-12109-6**

Date de la décision : Le 21 juin 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER  
UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaiel  
Vice-président

---

Personne(s) visée(s) :

0-M-330402-101-SI  
NIR : R-547324-5

**MCINTYRE, Réginald**  
6900, chemin de la Côte St-Luc, #610  
Montréal (Québec)  
H4V 2Y9

- demandeur -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un camion appartenant à Réginald MCINTYRE. Le demandeur s'est vu dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement du demandeur à la Commission porte le numéro de référence MD4-11068-5. Ladite affaire sera entendue en audience publique, le 13 juillet 2004.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Selon les informations apparaissant à la demande, il s'avère que M MCINTYRE vend son véhicule parce qu'il n'est plus assuré et que son permis de conduire a été suspendu.

L'acquéreur visé par la présente demande est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro de registre R-572376-3. Sa cote comporte la mention « satisfaisant ». Il semble n'exister aucun lien entre les deux demandeurs.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

*concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.* La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié de Réginald MCINTYRE à Sean Taylor :

Véhicule :                   Camion de marque FORD 1994  
Série : 1FDKE30MRHA19178  
Immatriculation :       L226623

---

Pierre Gimaiel  
Vice-président